

colorchecker CLASSIC

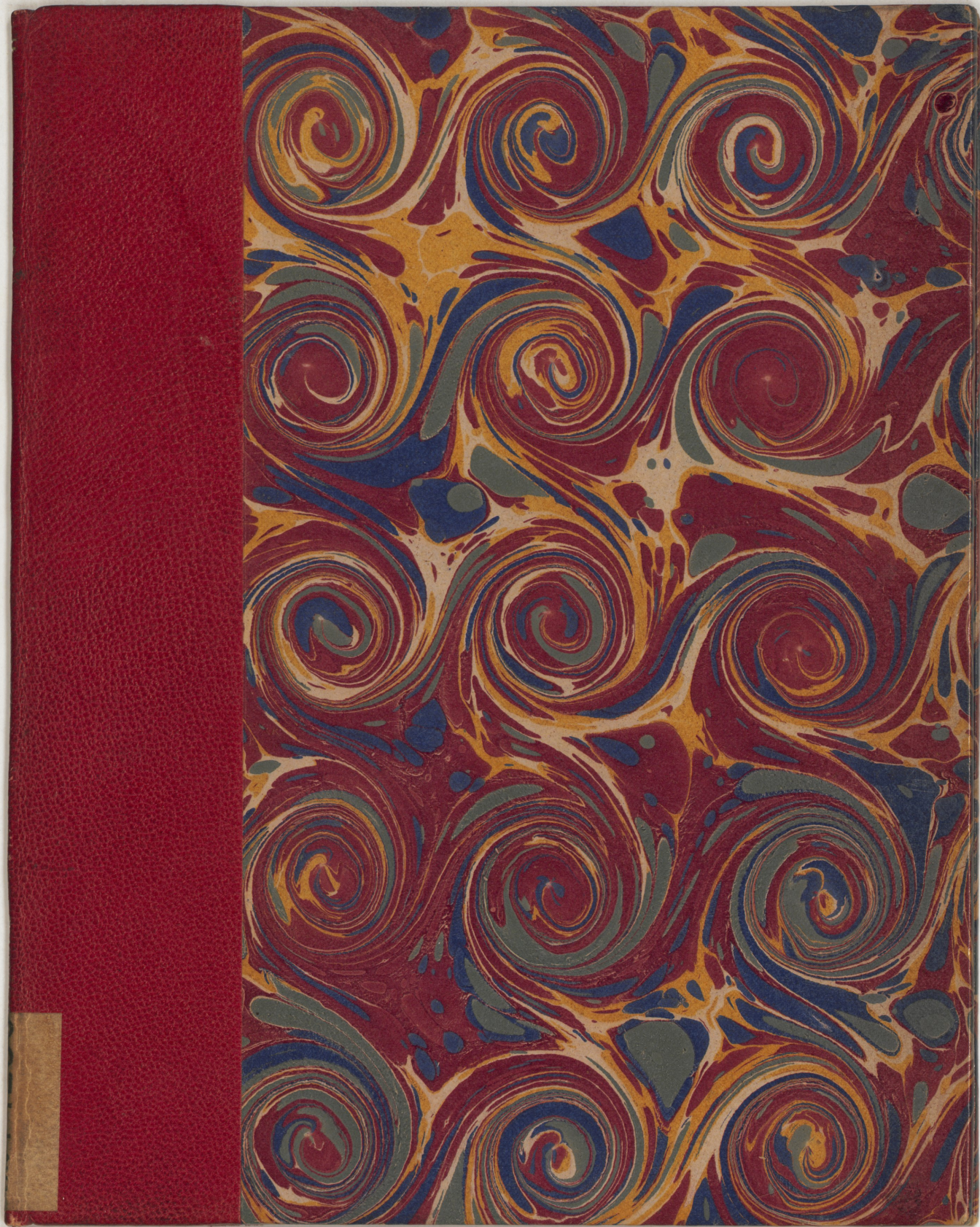


0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

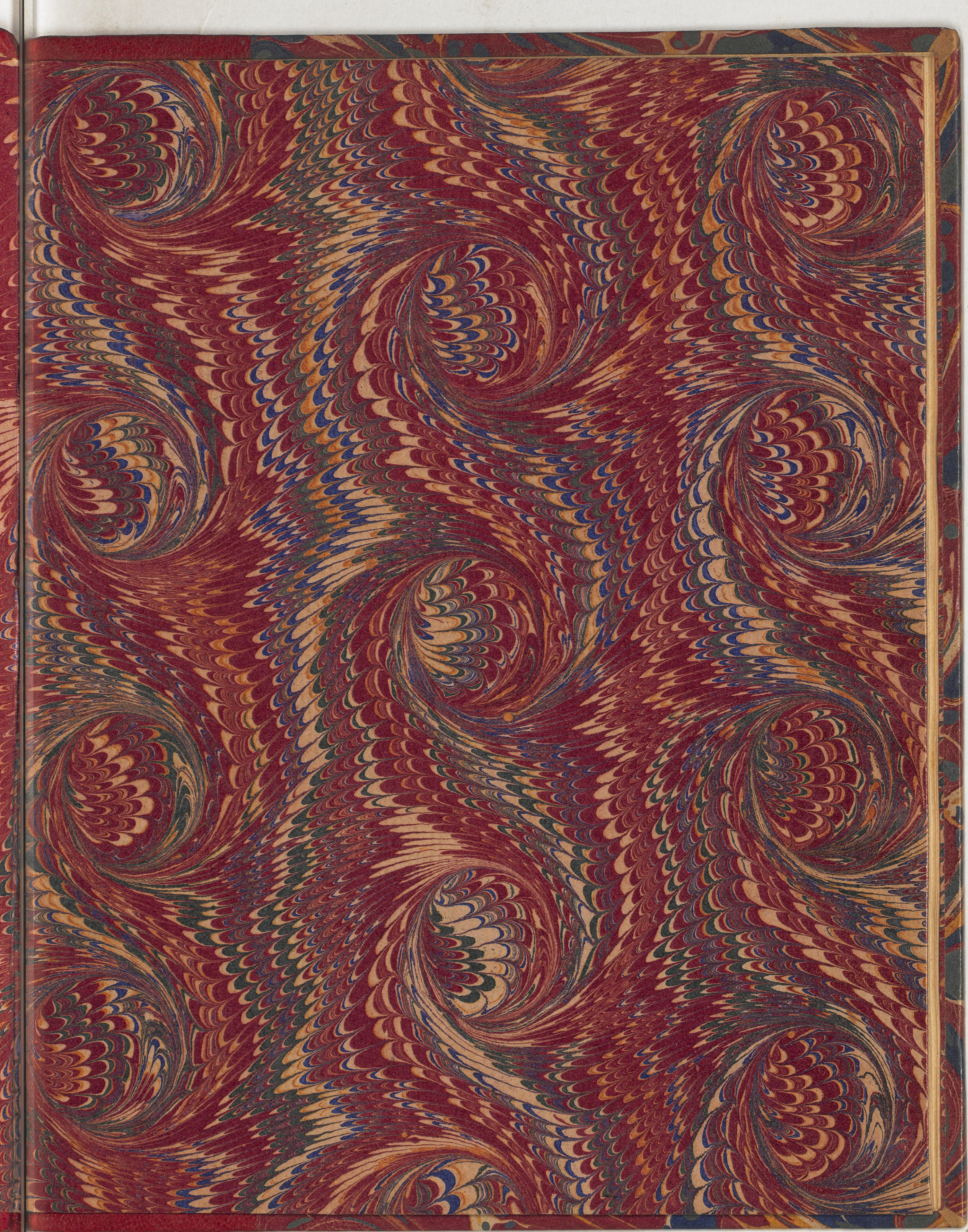
x-rite

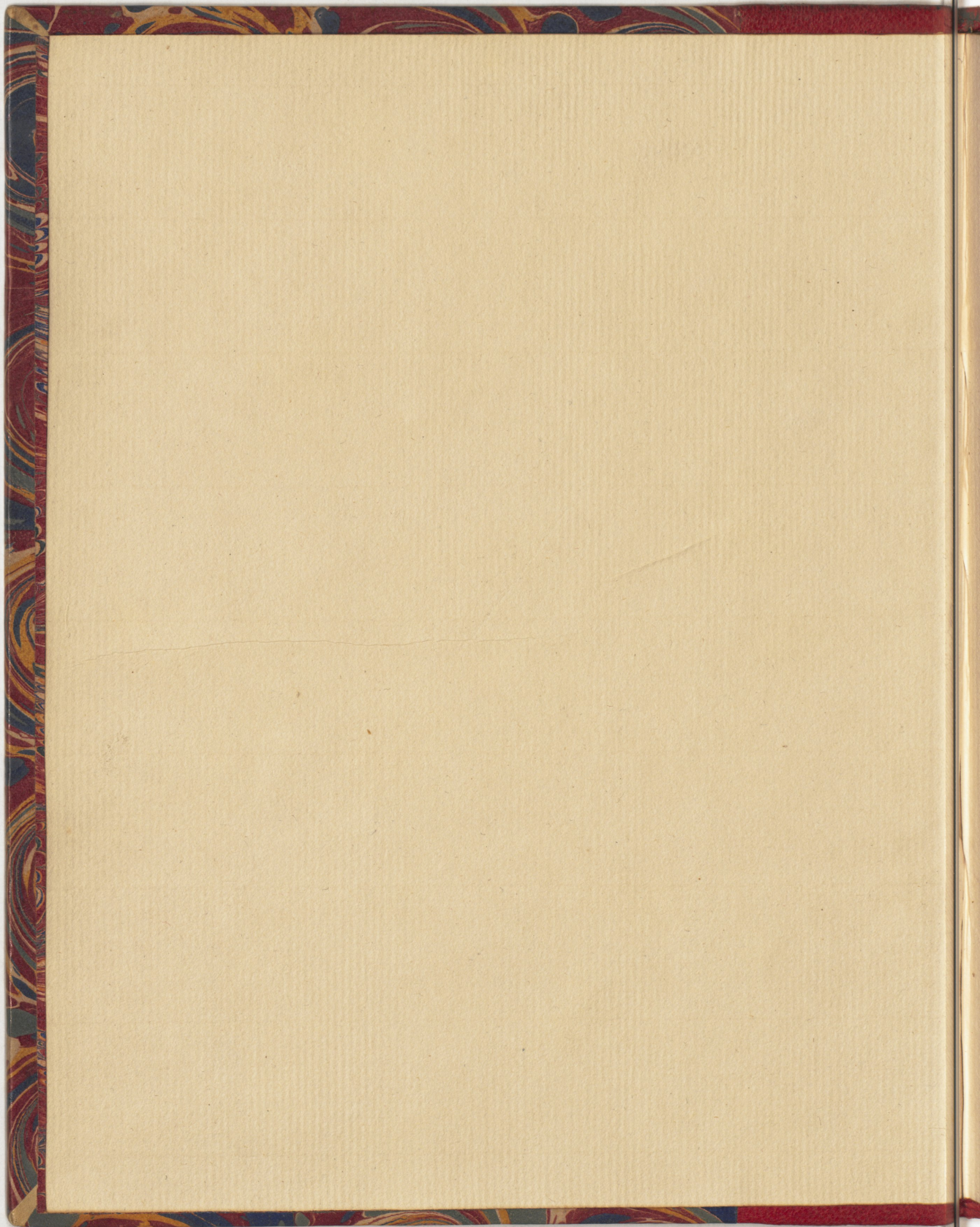
mm

PARLEMENT DE BORDEAUX - ARRÊT 1649





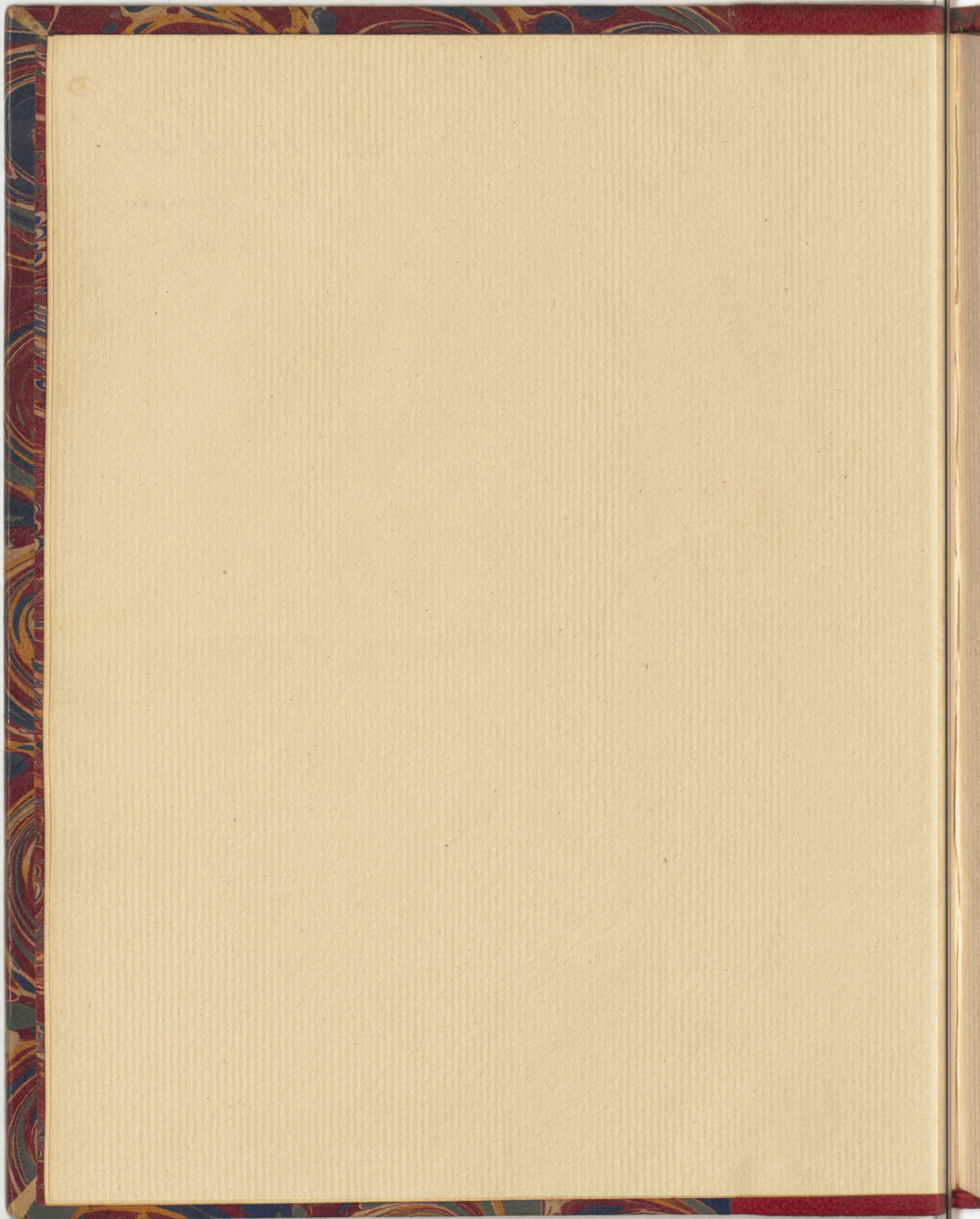




In. 14, 236.

Cah Morcau,

no 167.



ARREST 99 21
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE BORDEAUX.

POUR LA TRAICTE ET
conduite des bleds dans la Ville de Paris,
suivant la permission & approbation de sa Ma-
jesté qui en ont vn nommé le Bailly & autres mar-
chands de ladite Ville de Paris, d'y en amener,
& deffences sont faites sur peine de la vie d'y
mettre empeschement.



Souste la copie imprimée à Bordeaux.

A P A R I S,

Chez ALEXANDRE LESSELIN, tuë de la vieille
Bouclerie proche le pont S. Michel.

M. DC. XXXXIX.

51 /

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE BORDEAUX.

Pour la traicte et
conduire des bleds dans la Ville de Paris
suivant la permission & approbation de la Ma-
jeste qui en ont nomme le Bailly & autres magis-
trats de ladite Ville de Paris, & en amener
& d'effices font faites sur peine de la vie &
sans esgardement.



chez Alexandre Lasserre, in the de la ville
Bouclerie proche le pont S. Michel.
A PARIS
Ouvrte la copie imprimee à Bordeaux.

M. DC. XXXIX.



EXTRAICT DES REGISTRES
de Parlement.



V. Rycs qui a esté
representé à la Cour
que le nommé le
Bailly & autres Mar-
chands de la Ville de
Paris, font instance
à ce qu'il leur soit
permis de charger
des bleds en la pre-

sente Ville pour porter en la Ville de Paris,
qui en a necessité, suiuant la permission &
approbation qu'ils en ont de sa Majesté, ce
qui leur seroit impossible, d'autant que la
descente des bleds de tout le haut pays qui
ont accoustumé d'estre portez en la presen-
te Ville pour y estre chargez & transportez

1511

ailleurs, est empeschée par les troupes du
sieur d'Espéron qui occupent les passages
des Riuieres & empeschent la traite ordi-
naire desdits bleds & couduite d'iceux en la
presente Ville : Oüy sur ce le Procureur
General du Roy, L A C O V R, les
Chambres assemblées, a enjoint comme cy-
deuant, aux Villes & Communautéz de
tout le haut pays qui sont de son ressort,
d'enuoyer & faire conduire incessamment
en la presente Ville les bleds qui peuent
estre nécessaires, tant pour secourir la Ville
de Paris capitale du Royaume, que pour la
prouision de la presente Ville capitale de la
Prouince. FAIT ladite C O V R, inhibi-
tions & deffences à toutes sortes de person-
nes de quelle qualité & condition qu'ils
soient, mesmes aux troupes du sieur Duc
d'Espéron d'empescher la descente & con-
duitte desdits bleds en la presente Ville à
peine de la vie, & en cas de contrauention
permet ausdites Villes & Communautéz fai-
re ladite descente & conduite de blebs à main
armée & courir sus aux contreuenans. En-
joint aussi à tous Officiers, Jurats & Consuls
desdites Villes & autres Subjets du Roy de
prester

prester main forte pour l'execution du pre- 101
sent Arrest & conduite desdits bleds, a pe-
ne d'en respondre en leur propres & priez
noms. Et afin que personne n'en pretende
cause d'ignorance: Ordonne ladite Cour, que
ledit Arrest sera leu, peub'ie & affiche es car-
refours & lieux accoustumez de la presente
Ville, & qu'à la diligence du Procureur Ge-
neral du Roy, il sera enuoyé en toutes les Se-
neschaussées & Jurisdicions du ressort de la-
dite Cour, pour y estre fait pareillement le-
cture & publication, dont il sera tenu certi-
fier la Cour au mois. FAIT A BOR-
DEAUX, en Parlement extraordinaire-
ment assemble le vnziesme iour d'Octobre
mil six cens quarante-neuf:

Signé, DE PONTAC.

LE douziesme du susdit mois & an, le pre-
sent Arrest de la Cour, a esté leu & pu-
blié, es lieux & Cantons accoustumez de la pre-
sente Ville, par nous Huisier en ladite Com-
sousigné, assisté de Maistre Jean Riviere, ausse

B

101

Envisier en ladite Cour, du Cheualier du Guejt
& Archers, les Trompettes sonnans, afin que
personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait
à Bordeaux ledis iour & an que dessus.

CAVSSAN.

causé d'ignorance: O rbonne ladite Cour, que
ledit Arrest sera tenu & affiché es car-
teaux de la Cour, & en toutes les
Villes, & par la diligence du Procureur Ge-
neral du Roy, il sera enuoyé en toutes les
provinces & iurisdicions du ressort de la
dite Cour, pour y estre fait par ellement le-
cture & publication, dont il sera tenu certi-
ficat la Cour au mois. FAIT A BOR-
DEAUX, en Parlement extraordinaire-
ment assemble le vintiesme iour d'Octobre
mil six cens quarante-neuf.

DE PONTAC. Signé.

Le Procureur du Roy au mois de Mars, le pre-
mier Arrest de la Cour, a esté tenu & pu-
blié, & par nous Huisier en ladite Cour
Jouffroy, assisté de Messire Jean Ravier, au
B

